



Arrêt

n° 115 149 du 5 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 10 novembre 2010, vous avez introduit une première demande d'asile à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'ethnie bajuni et de religion musulmane. Né le 28 décembre 1990 à Koyama, où vous avez toujours vécu, vous êtes célibataire et n'avez pas

d'enfant. Vous n'avez jamais été à l'école ni fréquenté une madrasa et n'avez jamais exercé de profession.

Vous fuyez Koyama car vous êtes surpris en train d'entretenir un rapport sexuel avec une jeune fille. Cet acte contraire à votre religion entraîne que vous deviez être condamné au fouet par les « musulmans » (sic).

Vous quittez Koyama à une époque indéterminée (« il y a plusieurs années ») en train (sic) et vous arrivez à Mombassa où vous restez cinq jours. Vous quittez ensuite Mombassa et arrivez en Belgique le 8 novembre 2010. Vous introduisez votre demande d'asile le 10 novembre 2010.

Le 1er juillet 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des étrangers a constaté, dans son arrêt n° 69 589 du 28 octobre 2011, le désistement d'instance et il en a conclu que les parties étaient censées donner leur accord au motif indiqué dans l'ordonnance, à savoir que la requête introduite ne développait aucun moyen susceptible d'établir votre nationalité et votre origine et que les explications fournies dans celle-ci semblaient insuffisantes pour convaincre de la réalité de vos affirmations.

Le 21 novembre 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **un certificat de naissance** daté du 25 décembre 1991 et **une lettre** rédigée par Jafar Nuar Omar. L'analyse approfondie de ce nouvel élément a nécessité une audition au Commissariat général le 1er août 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir votre crainte d'être condamné car vous avez entretenu des rapports sexuels en dehors des liens du mariage. Or, le Commissariat général a clôturé votre demande d'asile précédente par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et par un refus du statut de la protection subsidiaire après avoir constaté que la crédibilité de votre récit était sérieusement compromise et que votre nationalité somalienne n'était pas établie. Dans son ordonnance du 10 octobre 2011, le Conseil a relevé que « La partie requérante n'avance, en termes de requête, aucun élément susceptible d'établir sa nationalité et son origine. Elle justifie en substance le caractère lacunaire de ses déclarations par son faible degré d'instruction. Ces explications semblent cependant insuffisantes pour conférer à ses déclarations un degré de cohérence et de consistance tel qu'elles suffiraient par elles-mêmes, en l'absence du moindre commencement de preuve, à convaincre de la réalité de ses affirmations. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays » (CCE, ordonnance du 10 octobre 2011). Par son arrêt n° 69 589 du 28 octobre 2011, le Conseil a constaté le désistement d'instance et il en a conclu, conformément à l'article 39/73 §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que les parties étaient censées donner leur accord au motif indiqué dans l'ordonnance.

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité des faits qui fondent vos demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, il importe de souligner en ce qui concerne les documents somaliens que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus

d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (cf. documentation jointe au dossier).

Concernant le **certificat de naissance** que vous déposez, il importe de souligner qu'un acte de naissance n'atteste en lui-même d'aucun des faits allégués à l'appui de votre demande. Ensuite, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance soit bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité. En outre, ce document comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. Ainsi, le numéro de registre familial n'est pas mentionné. De plus, il n'est pas crédible qu'un certificat de naissance comprenne des champs pour compléter l'état civil et la profession d'un nouveau né. Le Commissariat général note également que les actes de naissance somaliens ne comportent habituellement pas une traduction en anglais au verso du document (cf. documentation jointe au dossier). Dès lors, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

En ce qui concerne la **lettre de [J. N. O.]**, elle ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de son auteur. Par ailleurs, ce témoignage ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Soulignons également que vous déclarez que [S. Y.] est le rédacteur de cette lettre (audition, p.6). Or, ce document a été signé par [J. N. O.]. Une telle contradiction quant à l'auteur de ce témoignage pose question et jette le discrédit sur la fiabilité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, en substance, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration ; l'erreur d'appréciation. » (Requête, page 4).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le statut de protection subsidiaire. (Requête, page 11).

4. L'analyse du recours

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4.2. En l'occurrence, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 novembre 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire le 1^{er} juillet 2011 en raison de l'absence de crédibilité des déclarations du requérant relatives aux faits qu'il invoquait à savoir, d'être condamné par les autorités musulmanes de Koyama (Somalie) pour avoir eu des rapports sexuels en dehors des liens du mariage. Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil de céans. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision en constatant son désistement sur base d'une présomption légale d'acquiescement aux motifs d'une ordonnance rédigés dans les termes suivants :

« La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité de son récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante aux motifs que les nouveaux documents produits et les nouveaux éléments présentés ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de la première demande. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision selon lesquels le certificat de naissance daté du 25 décembre 1991 ne saurait revêtir la qualité de preuve et le courrier de J.N.O. en raison de sa nature même, doit se voir accorder un crédit très limité, constats qui demeurent dès lors entiers et privent ces documents de toute force probante.

Ainsi, la partie requérante fait valoir que la motivation de la partie défenderesse pour écarter la lettre de J.N.O. est un « passe-partout qui tend à nier toute valeur à un témoignage alors que souvent les demandeurs d'asile n'ont que les témoignages pour prouver le récit de leur passé » (Requête, page 6) mais elle n'apporte pas le moindre élément susceptible d'éclairer le Conseil sur les propos incohérents du requérant lors de son audition du 1^{er} août 2012 lorsqu'il soutient que ce courrier émane de S. Y. alors que ce dernier porte la signature de J.N.O. (Rapport de l'audition du 1^{er} août 2012, page 6). Elle reste en définitive en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité.

De la même manière, la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre élément susceptible d'établir l'authenticité du certificat de naissance mise en question par la décision dont appel et se contente de soutenir sans plus d'arguments que le requérant « établit sa nationalité et cette origine par un document officiel ». (Requête, page 6). Ainsi l'intéressé ne nie pas les anomalies décelées par la partie défenderesse au sujet de cet acte mais estime qu'elles peuvent s'expliquer et soutient qu'il ne peut en être tenu pour responsable. Force est donc de constater que ce faisant le requérant laisse entières les lacunes ainsi épinglées, lesquelles interdisent d'accorder à cette pièce une force probante suffisante que pour pallier le défaut de crédibilité de son récit.

4.5. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.6. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

4.7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, cinq décembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM